

AR Prefecture

017-211702410-20220531-A20220546-AR

Reçu le 31/05/2022

Publié le 31/05/2022

Département de la

CHARENTE MARITIME

Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2022-46

Arrêté portant sur la règlementation temporaire de circulation et stationnement

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE
MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, sauf desserte locale, la circulation et le stationnement des véhicules route de Couteleau et d'organiser la circulation par déviation en raison de travaux de branchements au réseau d'eau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit, sauf desserte locale, route de Couteleau, du lundi 16 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022. La circulation sera interdite pour une durée d'une journée durant cette période, et, une déviation sera mise en place par rue du château d'eau/rue du gât et inversement. La circulation se fera par alternat en demi-chaussée dans la zone de chantier le reste du temps.

L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de côté si le chantier l'impose.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et règlementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

ARTICLE 3 : Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20220531-A20220546-AR
Reçu le 31/05/2022
Publié le 31/05/2022

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 29/04/2022

Le Maire
Julien MOUTCHEBOEUF

